

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL D'IGON

Adopté le 4 décembre 2008 et modifié le 12 décembre 2017

1. Dispositions générales

1.1 Horaires d'ouverture :

Les horaires d'ouverture du cimetière sont libres.

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 Plan et registres :

Le plan, les registres de concessions et de sépultures ainsi que le présent règlement sont déposés en mairie et consultables pendant les horaires normales d'ouverture au public.

2. Police du cimetière

2.1 Ordre et tenue :

Tout comportement susceptible de porter atteinte à la sérénité du lieu, à l'intégrité des personnes ou des sépultures est formellement interdit.

Les personnes qui visiteront le cimetière ou qui y travailleront devront adopter une tenue et un comportement décent, digne et respectueux des lieux, sous peine d'expulsion.

Toute démarche ou proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans l'enceinte du cimetière.

2.2 Circulation :

Seuls sont autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière, les véhicules :

- funéraires (corbillards et suite),
- du service de nettoyage et d'entretien,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande en mairie.

Le portail d'accès devra être refermé après chaque passage de véhicule ou de piéton.

2.3 Construction menaçant ruine :

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation placée sur la concession.

Si une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le Maire en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

2.4 Non-respect du règlement :

Au cas où l'obligation prévue au 2.3 n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire peut ordonner par arrêté la démolition du monument à la charge du concessionnaire ou ses ayants droit. La responsabilité de la Mairie ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Pour tout manquement grave ou avéré au règlement intérieur du cimetière, le Maire peut décider de faire opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession.

3. Inhumations et exhumations

3.1 Droit à l'inhumation dans le cimetière communal :

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation, en terrain commun ou terrain concédé, des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées à Igon, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille.

3.2 Conditions d'inhumation et permis d'inhumer :

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

Toute inhumation fera donc l'objet d'une demande préalable en mairie mentionnant de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation.

Les inhumations ne seront réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée et sur présentation d'un permis d'inhumer délivré par la commune du lieu de décès et d'une autorisation de transport de corps, si la mise en bière a été effectuée dans une autre commune que celle d'Igon.

3.3 Dépôt d'urne et cercueil :

Une autorisation préalable doit également être délivrée par le Maire pour le dépôt d'une urne dans une sépulture ou pour son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle.

3.4 Conditions d'exhumation et autorisation d'exhumer :

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

Toute exhumation ou ré-inhumation fera donc l'objet d'une demande préalable en mairie.

Les exhumations ne seront réalisées que par une entreprise dûment habilitée et sur présentation d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire d'Igon ou d'une ordonnance de l'autorité judiciaire.

A l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, toute exhumation ne pourra avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par l'administration municipale, en fonction des nécessités de service et en tenant compte dans la mesure du possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

4 . Concessions

4.1 Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (cf 3.1) peuvent prétendre à une concession.

Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

La durée des concessions est de 15 ou 30 ans. Le cimetière contient des concessions perpétuelles, mais celles-ci ne sont plus délivrées.

4.2 Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans l'ordre et à l'emplacement désigné par l'autorité municipale.

4.3 Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4.4 Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

4.5 Délimitation

Dans les 30 jours de l'attribution d'une concession, les services municipaux mettront en place quatre bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement.

4.6 Dimensions et position de l'ouverture

La surface d'une concession simple est de 1 mètre de largeur et de 2,50 mètres de longueur soit 2,5 m².

La surface d'une concession double est de 2m x 2,50 m soit 5 m².

Les emplacements simples de 2,5 m² superficiels accueillent généralement deux corps.

Les emplacements doubles de 5 m² superficiels accueillent généralement quatre corps.

Les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 2,50 m de profondeur. Au-delà et jusqu'à un maximum de 3,50 m les fosses devront être murées.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un espace inter-tombes de 30 cm.

La pose d'une semelle est obligatoire sur cet espace. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli.

Dans la partie C du cimetière, les tombes et caveaux à ouverture frontale sont interdits.

4.7 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu.

Seules sont autorisées les plantations de fleurs et d'arbustes nains en pot ou jardinière. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé et ne pas dépasser 50 cm de hauteur ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

4.8 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité aux conditions et tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

4.9 Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue dans les conditions imposées par les textes en vigueur pour la reprise des concessions en état d'abandon.

5. Espace cinéraire

5.1 Jardin du Souvenir

Le « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite.

La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

5.2 Columbarium

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation.

La mise à disposition d'une case du columbarium est accordée selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acquisition pour une durée de 15 ans renouvelable.

L'acte de mise à disposition, établi avec une personne cocontractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations, peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de la Mairie.

Il appartient au titulaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance de l'acte de mise à disposition. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés à l'ossuaire du cimetière.

6. Travaux

6.1 Autorisation préalable :

Nul ne peut construire, reconstruire, réparer ou aménager les monuments funéraires sans autorisation préalable de la commune.

Cette autorisation sera délivrée après présentation en mairie d'une demande conjointe du pétitionnaire et de l'entreprise chargée des travaux comportant obligatoirement les informations et pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation,
- le descriptif des travaux prévus,

- le plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- les dates et durée d'intervention.

6.2 Alignement :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

6.3 Responsabilité et sécurité :

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors des travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entreprise qui les exécutera.

Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors de ou par le fait de travaux commandés par la collectivité agissant en substitution d'un concessionnaire ou d'un ayant droit défaillant.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit et les entreprises devront donc prendre toutes les dispositions utiles pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

6.4 Conditions de réalisation et nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol ou aux concessions voisines.

L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière.

Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

7. Exécution du règlement

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Annexe au règlement du cimetière

